

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 31 mai 2012

N° de pourvoi: 12-40030

Publié au bulletin

QPC - Irrecevabilité

M. Loriferne, président

M. Pimoulle, conseiller rapporteur

M. Mucchielli, avocat général

SCP Laugier et Caston, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la question, transmise par un conseiller de la mise en état de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, est ainsi rédigée :

«Les dispositions des articles 528 et 528-1 du code de procédure civile portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ?» ;

Mais attendu que les dispositions contestées, de nature réglementaire, n'entrent pas dans le champ de l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel est applicable aux seules dispositions législatives ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mai deux mille douze. **Publication :**

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 3 avril 2012

Titrages et résumés : QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE - Code de procédure civile - Articles 528 et 528-1 - Dispositions de nature réglementaire - Irrecevabilité